

MAIRIE DE PRESLES-EN-BRIE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2031

SOMMAIRE

I. ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 - Périodicité des séances
- Article 2 - Convocation
- Article 3 - Accès à l'information des élus

II. TENUE DES SÉANCES

- Article 4 - Présidence
- Article 5 - Secrétaire de séance
- Article 6 - Ouverture de séance
- Article 7 - Publicité des séances
- Article 8 - Modalités d'accès du public aux séances
- Article 9 - Police de séance

III. ORGANISATION DES DÉBATS

- Article 10 - Prise de parole
- Article 11 - Questions orales
- Article 12 - Questions écrites
- Article 13 - Amendements

IV. VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

- Article 14 - Quorum
- Article 15 - Modalités de vote
- Article 16 - Pouvoirs

V. PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ DES ACTES

- Article 17 - Procès-verbal
- Article 18 - Publicité

VI. COMMISSIONS MUNICIPALES

- Article 19 - Création et Fonctionnement
- Article 20 - Composition et fonctionnement

VII. DISPOSITIONS NUMÉRIQUES

- Article 21 - Transmission électronique
- Article 22 - Réunions en visioconférence
- Article 23 - Enregistrements

VIII. DISPOSITIONS FINALES

- Article 24 - Modification du règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du Conseil municipal de Presles-en-Brie en complément des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il a pour objet d'assurer la transparence, l'efficacité et le respect des droits de chaque élu.

I. ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire.
Le Maire peut réunir le Conseil chaque fois que les affaires de la commune l'exigent.

Article 2 - Convocation

La convocation est adressée par voie dématérialisée sauf demande contraire écrite du Conseiller municipal. Celui-ci doit obligatoirement en accuser réception.

Elle comprend obligatoirement :

- l'ordre du jour, fixé par le Maire,
- les projets de délibérations.

Délais légaux :

- 3 jours francs (< 3 500 habitants),
- 5 jours francs (≥ 3 500 habitants).

En cas d'urgence, le délai peut être réduit, le maire en rendant compte en séance.

Article 3 - Accès à l'information des élus

Tout Conseiller municipal dispose d'un droit permanent à l'information sur les affaires de la commune.

La consultation des dossiers s'effectue :

- en mairie sur rendez-vous,
- ou par transmission dématérialisée.

Toute demande écrite reçoit une réponse dans un délai raisonnable compatible avec les nécessités du service.

II. TENUE DES SÉANCES

Article 4 - Présidence

Le Maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le Conseil municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Article 5 - Secrétaire de séance

Le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres au début de chaque réunion.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Article 6 - Ouverture de séance

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du Maire ou de l'Adjoint ou du Conseiller municipal délégué compétent. Le Maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 7 - Publicité des séances

Les séances sont publiques.

Le huis clos peut être décidé à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 8 - Modalités d'accès du public aux séances

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse si besoin.

Article 9 - Police de séance

Le Maire peut :

- rappeler à l'ordre un élu perturbant les débats,
- retirer la parole,
- suspendre la séance.

Tout propos injurieux, diffamatoire ou discriminatoire peut entraîner l'interruption immédiate de l'intervention.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

III. ORGANISATION DES DÉBATS

Article 10 - Prise de parole

La parole est accordée par le Maire (ou par celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre. Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire donne la parole aux Conseillers municipaux et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 11 - Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de la séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de la réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 12 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte est adressé au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le Maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du Conseil municipal.

Article 13 - Amendements

Tout Conseiller municipal peut proposer un amendement avant ou pendant la séance. Il doit être présenté par écrit. Le Maire apprécie sa recevabilité au regard de l'ordre du jour.

IV. VOTE ET DÉLIBÉRATIONS

Article 14 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente.

À défaut, une nouvelle convocation est adressée conformément au CGCT.

Article 15 – Modalités de vote

Les votes ont lieu :

- à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret lorsque la loi l'impose ou à la demande d'un tiers des membres présents.

Article 16 - Pouvoirs

Un Conseiller empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre Conseiller municipal.

Un même élu ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Maire, adressés par courrier ou par courriel, avant la séance du Conseil municipal concerné.

En cas d'urgence, les pouvoirs reçus par un autre canal peuvent également être remis au Maire, en main propre, avant la séance du Conseil municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (8h30).

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

V. PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICITÉ

Article 17 - Procès-verbal

Le procès-verbal relate les débats et décisions, il est :

- présenté lors de la séance suivante ;
- arrêté par le Conseil municipal ;
- signé par le Maire et la secrétaire de séance.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des Conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges. Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Article 18 - Publicité

Les procès-verbaux et délibérations sont affichés, tenus au registre des délibérations et publiés selon les conditions réglementaires.

VI. COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 19 - Création et fonctionnement

Le Conseil municipal crée librement des commissions municipales, fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Chaque Conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission, lorsqu'elle existe.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal avant la séance concernée.

Article 20 - Composition

La représentation proportionnelle des groupes politiques est respectée lorsque la loi l'impose.

Les commissions ont un rôle consultatif.

VII. DISPOSITIONS NUMÉRIQUE

Article 21 - Transmission électronique

Les convocations, dossiers et documents peuvent être transmis par voie électronique.

Article 22 - Réunions en visioconférence

En cas de circonstances exceptionnelles, les réunions peuvent être organisées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 - Enregistrement des débats

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls Conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal.

Le Maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Les Conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune.

La diffusion de la séance du Conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT). Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil Municipal, le Maire peut le faire cesser.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 24 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil municipal.

En cours de mandat, le règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un Conseiller municipal.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026

Reçu en préfecture le 02/07/2026

Publié le

ID : 077-217703776-20260701-2026_06_47-DE